

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 220/2024**

**Not. : 16324/21/CD**

*Ix ex.p.*  
*Ix confisc.*

## **RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE**

**Audience publique du 25 janvier 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie),  
sans domicile connu

**- prévenu -**

### **FAITS :**

Par citation du 16 mai 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 5 juillet 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**infraction à l'article 199 bis du Code pénal.**

A cette date l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique 21 décembre 2023.

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

La représentante du Ministère Public, Mandy MARRA, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 16 mai 2023 régulièrement notifiée au prévenu..

PERSONNE1.), bien que dûment cité, n'a pas comparu à l'audience 21 décembre 2023, où l'affaire avait été remise contradictoirement, de sorte qu'il y a lieu, conformément à l'article 185 paragraphe 3 du Code de procédure pénale, de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard.

Vu le procès-verbal numéro JDA 84923-3/2021 du 16 octobre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section répression grand banditisme (SPJ-CB-RB).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non prescrit et notamment au mois d'août 2020, en France, et plus particulièrement à ADRESSE2.), acquis la carte d'identité française n° NUMERO1.) contrefaite, partant une carte d'identité relevant d'une autorité étrangère.

Lors de son audition par la police en date du 15 octobre 2020, PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté l'infraction libellée à sa charge par le Ministère Public. Il a déclaré avoir acheté la fausse carte d'identité à ADRESSE2.), qui lui a finalement été remise par un intermédiaire prénommé « PERSONNE2.) », afin de rechercher du travail en France.

Les aveux du prévenu sont corroborés par les éléments objectifs du dossier répressif, de sorte que PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction libellée à sa charge.

Au vu des éléments du dossier répressif ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

*« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*au mois d'août 2020, en France, et plus particulièrement à ADRESSE2.),*

*en infraction à l'article 199 bis du Code pénal,*

*d'avoir acquis une carte d'identité relevant de la compétence d'une autorité étrangère, peu importe que la pièce soit fausse ou authentique,*

*en l'espèce, d'avoir acquis la carte d'identité française n° NUMERO1.) contrefaite, partant une carte d'identité relevant d'une autorité étrangère. »*

## Le peine

Aux termes de l'article 199 *bis* du Code pénal, l'acquisition d'une carte d'identité falsifiée est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 6 mois** et à une **amende de 1.500 euros**.

Toute mesure de sursis est légalement exclue au vu du casier judiciaire du prévenu.

Le Tribunal ordonne encore la **confiscation** de la carte d'identité française n° NUMERO1.) contrefaite, saisie suivant procès-verbal numéro JDA 84923-3/2021 du 16 octobre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section répression grand banditisme (SPJ-CB-RB).

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par jugement réputé contradictoire**, à l'égard du prévenu PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1,92 euros ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours;

**ordonne** la **confiscation** de la carte d'identité française n° NUMERO1.) contrefaite, saisie suivant procès-verbal numéro JDA 84923-3/2021 du 16 octobre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section répression grand banditisme (SPJ-CB-RB).

En application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 199 *bis* du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge, et de Paul ELZ, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence d'Alessandra MAZZA substitut

du Procureur d'Etat , et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.